



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **Arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 06 février 2025

NOR : MENS2502114A

JORF n°0030 du 5 février 2025

### **Version en vigueur au 06 février 2025**

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Arrête :

#### **Article 1**

Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

#### **Article 2**

Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1er septembre 2023, les effectifs de la première rentrée universitaire.

#### **Article 3**

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ces catégories prennent en compte, le cas échéant, le périmètre des établissements publics expérimentaux et des établissements constitués en grand établissement après la pérennisation de leurs statuts.

#### **Article 4**

Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

#### **Article 5**

Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.

En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

## Article 6

Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

## Article 7

Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

## Article 8

Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et aux dispositions particulières prévues par l'établissement.

Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

## Article 9

A modifié les dispositions suivantes  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - Annexe (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 1 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 10 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 2 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 3 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 4 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 5 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 6 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 7 (Ab)  
Abroge Arrêté du 24 février 2023 - art. 8 (Ab)

## Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### Article

ANNEXE 1

CATÉGORIE 1

Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants

ETABLISSEMENTS

<b>Sorbonne-Université</b>
<b>Université d'Aix-Marseille</b>
<b>Université de Lille</b>
<b>Université de Lorraine</b>
<b>Université Grenoble Alpes</b>
<b>Université Paris-Cité</b>
<b>Université de Strasbourg</b>

**CATÉGORIE 2**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>Nantes Université</b>
<b>Université d'Amiens</b>
<b>Université de Bordeaux</b>
<b>Université de Caen</b>
<b>Université Clermont Auvergne</b>
<b>Université Côte d'Azur</b>
<b>Université de Bourgogne Europe</b>
<b>Université Lyon I</b>
<b>Université de Montpellier</b>
<b>Université Paris I</b>
<b>Université Paris X</b>
<b>Université Paris XII</b>
<b>Université Paris-Saclay</b>

<b>Université de Rennes</b>
-----------------------------

<b>Université de Rouen</b>
----------------------------

<b>Université de Toulouse</b>
-------------------------------

**CATÉGORIE 3**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>CY Cergy Paris Université</b>
<b>Institut d'études politiques de Paris (IEP)</b>
<b>Institut Mines-Télécom (IMT)</b>
<b>Université d'Angers</b>
<b>Université des Antilles</b>
<b>Université d'Artois</b>
<b>Université Marie et Louis Pasteur</b>
<b>Université Bordeaux III</b>
<b>Université de Brest</b>
<b>Université de Bretagne sud</b>
<b>Université de Chambéry</b>
<b>Université Gustave Eiffel</b>
<b>Université de La Réunion</b>
<b>Université de La Rochelle</b>
<b>Université de Limoges</b>
<b>Université du Littoral</b>
<b>Université Lyon II</b>

<b>Université Lyon III</b>
<b>Université du Mans</b>
<b>Université de Montpellier Paul-Valéry</b>
<b>Université de Mulhouse</b>
<b>Université d'Orléans</b>
<b>Université Paris Panthéon-Assas</b>
<b>Université Paris III</b>
<b>Université Paris VIII</b>
<b>Université Paris XIII</b>
<b>Université Paris-Dauphine</b>
<b>Université Paris sciences et lettres (PSL)</b>
<b>Université de Pau</b>
<b>Université de Perpignan</b>
<b>Université de Poitiers</b>
<b>Université Polytechnique Hauts-de-France</b>
<b>Université de Reims</b>
<b>Université Rennes II</b>
<b>Université Jean Monnet</b>
<b>Université de Toulon</b>
<b>Université Toulouse Capitole</b>
<b>Université Toulouse II - Jean Jaurès</b>
<b>Université de Tours</b>
<b>Université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines</b>

## CATÉGORIE 4

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)</b>
<b>Institut polytechnique de Grenoble</b>
<b>Université d'Avignon</b>
<b>Université du Havre</b>
<b>Université d'Evry val d'Essonne</b>
<b>Université de La Rochelle</b>

## CATÉGORIE 5

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>CentraleSupélec</b>
<b>Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon)</b>
<b>Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)</b>
<b>Institut national universitaire Jean-François Champollion</b>
<b>Université de Corse</b>
<b>Nîmes Université</b>
<b>Universités de technologie de Compiègne (UTC)</b>

## CATÉGORIE 6

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs

<b>ETABLISSEMENTS</b>
-----------------------

<b>Centrale Lille Institut</b>
<b>Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)</b>
<b>Ecole centrale de Lyon</b>
<b>Ecole centrale de Nantes</b>
<b>Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE</b>
<b>Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)</b>
<b>Ecole normale supérieure (ENS)</b>
<b>Ecole normale supérieure de Lyon</b>
<b>Ecole polytechnique</b>
<b>Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)</b>
<b>Institut polytechnique de Bordeaux</b>
<b>Institut national polytechnique Clermont Auvergne</b>
<b>Université de La Guyane</b>
<b>Université de Nouvelle-Calédonie</b>
<b>Université de Polynésie française</b>
<b>Universités de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)</b>
<b>Universités de technologie de Troyes (UTT)</b>

**CATÉGORIE 7**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs

**ETABLISSEMENTS**

<b>Ecole centrale de Marseille</b>
<b>Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)</b>
<b>Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (Mines Paris)</b>
<b>Ecole nationale supérieure de techniques avancées</b>
<b>Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)</b>
<b>École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS)</b>
<b>Ecole normale supérieure Paris-Saclay</b>
<b>Ecole pratique des hautes études (EPHE)</b>
<b>Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique (GENES)</b>
<b>Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris-Tech)</b>
<b>Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA Centre Val de Loire)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)</b>
<b>Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)</b>
<b>Institut polytechnique de Paris</b>
<b>Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)</b>
<b>Université de Mayotte</b>
<b>Université de technologie de Tarbes</b>

**CATÉGORIE 8**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)</b>
<b>École nationale d'ingénieurs de Brest (ENI Brest)</b>



<b>Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)</b>
<b>Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)</b>
<b>Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)</b>
<b>Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)</b>
<b>Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)</b>
<b>Ecole normale supérieure de Rennes</b>
<b>Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)</b>
<b>Université Paris-Est</b>

## CATÉGORIE 9

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur

<b>ETABLISSEMENTS</b>
<b>Ecole de l'air et de l'espace</b>
<b>Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)</b>
<b>Ecole nationale des Chartes (ENC)</b>
<b>Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)</b>
<b>Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)</b>
<b>Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)</b>
<b>Ecole navale</b>
<b>Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)</b>
<b>Observatoire de Paris</b>

Fait le 24 janvier 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
O. Ginez